

à classer ces personnes en groupes et à fixer à divers montants les contributions ou droits payables par les membres des différents groupes, à employer ces contributions ou droits aux fins de cet office ou organisme, y compris la constitution de réserves, le paiement de frais et pertes résultant de la vente ou de l'écoulement d'un tel produit agricole, et l'égalisation ou la répartition, entre les producteurs d'une denrée agricole, du produit de la vente durant la ou les périodes que l'office ou organisme peut déterminer».

Il existe actuellement 76 offices semblables au Canada, dont environ 60 p. 100 dans la province de Québec et 21 p. 100 en Ontario; toutes les autres provinces, sauf Terre-Neuve, ont un ou plusieurs offices.

D'après le rapport statistique annuel de la Division de l'économie du ministère de l'Agriculture au sujet de ces offices, environ le sixième de la recette des fermes du Canada en 1960 provenait des ventes effectuées par les offices provinciaux et comprenant les produits suivants: maïs de semence, pommes de terre, autres légumes, betterave sucrière, tabac, porcs, certains produits laitiers, fruits, laine, miel, haricots blancs, produits de l'érable, bois à pâte, blé et fèves soya. Le 15 mars 1962, 35 offices provinciaux avaient reçu du gouvernement fédéral une extension de pouvoirs pour les fins du commerce interprovincial et du commerce d'exportation. Trois avaient reçu l'autorisation de percevoir des contributions excédant les frais d'administration.

La loi sur l'organisation du marché des produits agricoles n'accorde pas à l'office local ou provincial plus de pouvoirs sur les organismes extérieurs que n'en confère la réglementation du produit par l'office, quels que soient les arrangements contractuels qu'il puisse conclure avec ces organismes extérieurs. Cela permet toutefois aux offices d'accorder aux groupes d'une province pleins pouvoirs sur la commercialisation de tout produit de la province ou de tout secteur désigné de la province.

**La loi sur la stabilisation des prix agricoles.**—Les fins de la loi, adoptée en 1958, et son application sont résumées au chapitre «Agriculture» pp. 423-424. En vertu de la loi, tous les niveaux de soutien des prix doivent se rattacher à une formule de prix fondée sur la dernière moyenne décennale des prix du marché pour le produit en question. En outre, l'Office de stabilisation des prix agricoles, à moins que le gouvernement ne fixe un niveau de soutien plus élevé, doit soutenir le prix de neuf principaux produits à au moins 80 p. 100 de la moyenne décennale. Les produits dénommés sont le beurre, le fromage, les œufs, les bovins, les porcs, les moutons, le blé, l'avoine et l'orge (pour les trois derniers, le soutien s'applique aux céréales produites à l'extérieur des régions des Prairies désignées en vertu de la loi sur la Commission canadienne du blé). D'autres produits peuvent être soutenus au pourcentage que le gouvernement peut désigner de temps à autre. Les prix établis pour les neuf produits doivent être annoncés de façon à valoir pour douze mois. Le soutien des prix des autres produits vaut aussi normalement pour douze mois.

Dans sa première année d'activité, l'Office a soutenu 21 produits. L'année terminée le 31 mars 1960, il en a soutenu 18 et chacune des deux années suivantes, 17, la plupart à un prix établi à 80 p. 100 ou plus de la moyenne décennale. Le coût net du soutien a été d'environ 60 millions l'année financière 1959-1960 et d'environ 51 millions en 1960-1961.

L'Office peut soutenir les prix d'une à trois façons: 1° en faisant une offre d'achat; 2° en soutenant le marché par des garanties au producteur, c'est-à-dire par la méthode des «paiements d'appoint»; ou 3° en versant aux producteurs le paiement autorisé destiné à stabiliser le prix d'un produit agricole. Cette dernière méthode en est une nouvelle prévue par la loi. Toutes les méthodes ont joué durant les premières années, mais le paiement d'appoint est davantage pratiqué depuis quelque temps.